



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 novembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
12 novembre 2020

Date d'affichage
12 novembre 2020

Objet de la délibération
*Direction Général des
Services – Service des
affaires générales –
Dérogation au repos
dominical – Année 2021 –
Commerces de détail non
alimentaire*

Vote pour à la majorité des voix
exprimées

POUR : 28
CONTRE : 5 (VINCENTS
Christiane, BOLLA Alain,
LAGIER Laure, ROYET Pierre,
MARINONI Audrey)
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre deux mille vingt, à dix-huit heures et quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huit clos au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre, MARINONI Audrey

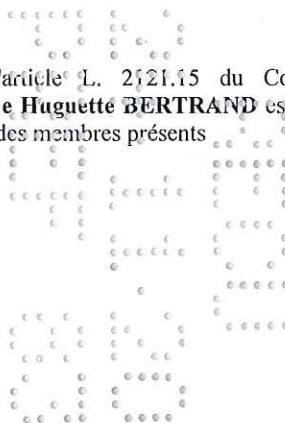
Procurations :

DELGADO Alexandra donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, LARCHE Laurence donne procuration à CHARRETON Paule-Sandrine, ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle, LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents



La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel, le 7 août 2015, a modifié article L.3132-26 du Code du travail relatif aux dérogations sur l'ouverture des commerces de détail non alimentaire à savoir :

Ces commerces peuvent ouvrir dans la limite de 12 dimanches par an par décision du maire après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La **dérogation** est collective.

Dans ces commerces où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis

du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 (douze) dimanches par année civile.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Le maire est saisi dans le cadre d'une activité de commerce de détail non alimentaire d'une demande de dérogation au repos dominical par l'établissement « La Foirfouille » pour les 12 (douze) dimanches suivants :

- 10, 17, 24 et 31 octobre 2021 ; 7, 14, 21 et 28 novembre 2021 ; 05, 12, 19 et 26 décembre 2021 de 09 h à 12 h 30 et de 14 h 30 à 19 h 00.

Afin de permettre au maire de prendre sa décision et après saisine du bureau du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces demandes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la demande écrite de l'établissement du commerce de détail non alimentaire « La Foirfouille » ;

VU l'avis du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Gapeau ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du titre III de la loi susvisée ;

CONSIDÉRANT que la dérogation d'ouverture dominicale devra s'appliquer à tous les commerces de la même branche d'activité « commerces de détail non alimentaire » sur le territoire de la commune de Solliès Pont aux mêmes dates et horaires ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur les dates listées ci-dessus ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants

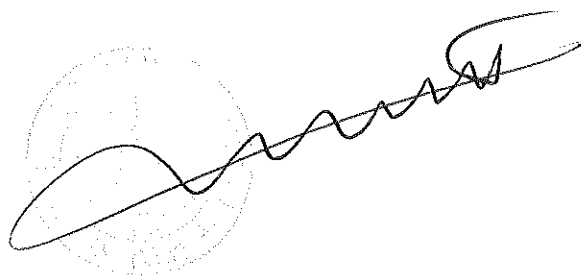
- **EMET** un avis favorable - défavorable à la suppression du repos dominical les dimanches susvisés.

-**PRECISE** que les dates seront définies par arrêté du maire.

-**AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



[Faint, illegible text, possibly a list or table, appearing as a watermark or bleed-through from the reverse side of the page.]

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le **24 NOV. 2020**
et publication ou notification du

27 NOV. 2020

